



L'Atelier des droits sociaux Asbl

Rue de la Porte Rouge 4 – 1000 Bruxelles

02.512.02.90

<http://atelierdroitssociaux.be>

Fiche d'accompagnement

Cette fiche précise le contenu de la brochure : *La remise au travail « article 60 » : une voie sans issue.*

Elle présente son objet principal et énumère les thèmes abordés.

Elle peut être l'objet d'une animation-débat sur les enjeux socio-économiques et politiques dans lesquels s'inscrit cette publication.

Cette fiche est librement téléchargeable sur le site de l'Atelier des droits sociaux.

La remise au travail « article 60 » : une voie sans issue.



Auteur : **Nursen Gunduz** (Service Aide sociale)

Éditeur : **L'Atelier des droits sociaux Asbl**

Édition : **Septembre 2019**

Référence : **A29**

Thématiques :

Revenu d'intégration sociale, activation par le biais de l'article 60 § 7

Thème principal :

C'est en 1976 que le dispositif article 60 — du nom de l'article de la loi organique des CPAS¹ — a été mis en place par le législateur. Entretemps, ce dernier a donné son nom au mécanisme de mise à l'emploi « article 60 ».

La mise à l'emploi conformément à l'article 60, § 7, de la loi organique de 1976 est **une forme d'aide sociale** permettant au CPAS de procurer un emploi à une personne éloignée du marché du travail. Ce dispositif a pour objectif de réinsérer la personne dans le circuit du travail mais surtout de la réintégrer dans le régime de la sécurité sociale. En effet, à l'issue de ce contrat et si elle satisfait à toutes les conditions, elle pourra bénéficier des allocations de chômage.

1. Du 8 juillet 1976 (M.B. du 5.8.1976).

L'article 60, § 7² : « Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail par les centres publics d'action sociale, en application du présent paragraphe, peuvent être mis par ces centres à la disposition de communes, d'associations sans but lucratif ou d'intercommunales à but social, culturel ou écologique, de sociétés à finalité sociale, telles que visées à l'article 164bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, d'un autre centre public d'action sociale, d'une association au sens du Chapitre XII de la présente loi, d'un hôpital public, affilié de plein droit à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ou à l'Office national de sécurité sociale, des initiatives agréées par le ministre compétent pour l'économie sociale ou des partenaires qui ont conclu une convention avec le centre public d'action sociale sur la base de la présente loi organique.

Lorsque le partenaire visé à l'alinéa précédent est une entreprise privée, le Roi détermine les conditions et modalités suivant lesquelles la mise à disposition doit être conclue avec ladite entreprise en vue de maintenir le droit du centre public d'action sociale à la subvention liée à l'insertion de la personne occupée en application des articles 36 et 37 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».³

« Depuis le 1er octobre 2002, la loi concernant le droit à l'intégration sociale est entrée en vigueur. La loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale avait pour but de moderniser la loi du 7 août 1974 instituant le droit au minimum de moyens d'existence.

Le droit à l'intégration sociale participe d'une vision beaucoup plus active du droit à cette allocation : le revenu d'intégration constitue la contrepartie **d'un engagement de l'intéressé**.

Le droit à l'intégration sociale se concrétise :

- soit par un emploi;
- soit par l'octroi du revenu d'intégration, assorti ou non à un projet individualisé d'intégration sociale;

Le but est de privilégier dans la mesure du possible l'intégration de la personne par l'emploi, spécifiquement en ce qui concerne les jeunes ».⁴

2. Matière transférée aux Régions au 1^{er} juillet 2014² - Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat (M.B. 31/01/2014)

3. Loi organique des CPAS (M.B. du 5.8.1976).

4. Page 3 du Document parlementaire 51 2045/011.

Objectifs :

L'objectif de cette brochure est double : permettre aux personnes concernées de comprendre la logique de ce dispositif mais également de répondre aux questions qui en découlent :

- Puis-je bénéficier d'un « article 60 » ?
- Quelles sont les conditions ?
- Le CPAS peut-il refuser de m'octroyer un article 60 ?
- Quelles sont les obligations du CPAS ?
- Quelles sont la rémunération et les conditions de travail ?
- Le CPAS a-t-il l'obligation de me procurer un article 60 si j'en fais la demande ?
- Puis-je refuser un article 60 proposé par le CPAS ?
- ...

Pistes d'animation :

Utilisée dans le cadre d'une animation, la brochure permet de développer les thèmes suivants :

- En quoi consiste ce dispositif ?
- Quelles sont les personnes qui peuvent en bénéficier ?
- Qui est l'employeur ? Qui est l'utilisateur ?
- Quels sont les lieux de mise à disposition (au sein des CPAS) et les autres structures ?
- Les contrats conclus dans le cadre du dispositif « article 60 » répondent-ils à l'ambition de départ du législateur ?
- Ne sont-ils pas des sous-emplois ?
- Comment les bénéficiaires sont-ils considérés par les employeurs et les collègues ?
- Sont-ils de vrais tremplins pour l'emploi ? Les travailleurs « articles 60 » bénéficient-ils des mêmes conditions de travail et de salaire que leurs collègues ?
- Ne sont-ils pas juste un outil permettant le passage d'une caisse d'assistance assurée par le CPAS à une caisse de sécurité sociale, assurée par l'ONEM ?

Propositions de thèmes à débattre :

- L'activation via l'article 60 ne met-elle pas en péril des emplois qui étaient occupés par des personnes peu qualifiées et dont le contrat n'était pas limité dans le temps ?
 - Ces emplois n'engendrent-ils pas une stigmatisation des personnes concernées, souvent désignées sous les termes d' « articles 60 » ?
 - Le rapport de force est profondément inégal puisque le bénéficiaire peut à tout moment être sanctionné par le CPAS en cas de refus de l'emploi.
-